

Politique relative à la gestion des matières dangereuses

10.06.16.15 Amendée 21.05.05.03

Objectifs

Dans la poursuite de sa mission et en conformité avec sa Politique relative à la santé et la sécurité du travail ainsi que sa Politique de développement durable, le Cégep de Sherbrooke reconnaît l'importance de maintenir une gestion rigoureuse et efficace des matières dangereuses. La présente politique vise à :

- assurer la santé et la sécurité de toutes les personnes présentes au Cégep;
- protéger l'environnement ainsi que les biens meubles et immeubles contre les effets potentiellement néfastes des matières dangereuses utilisées au Cégep;
- définir clairement la notion de matières dangereuses pour permettre leur identification et leur gestion adéquate tout au long de leur utilisation, et ce, de leur acquisition jusqu'à leur disposition.

Champ d'application et cadre juridique

La présente politique s'applique à toute activité de travail, d'enseignement, de recherche ou toute autre situation reliée aux services offerts par le Cégep. Elle couvre l'acquisition, le transport, la conservation, l'utilisation et la disposition des matières dangereuses.

Le cadre législatif, fédéral et municipal, sur lequel s'appuie cette politique comprend notamment :

- la Loi sur les produits dangereux (L.R.C., 1985, ch. H-3) et son Règlement sur les produits dangereux (DORS/2015-17);
- la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (L.C.1992, ch. 34) et son Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2001-286);
- la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C.1997, ch. 9) et ses règlements apparentés;
- la Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines (L.C. 2009, ch. 24);
- la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) et ses règlements apparentés, dont spécifiquement le Règlement sur les déchets biomédicaux (c. Q-2, r. 12) et le Règlement sur les matières dangereuses (c. Q-2, r. 32);
- la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) et ses règlements apparentés, dont spécifiquement le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (c. S-2.1, r. 13) et le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (c. S-2.1, r. 8.1);
- le Règlement n° 1 de la Ville de Sherbrooke.

Responsable de l'application

Bien que les responsabilités soient partagées, au final, la Direction générale est responsable de l'application de la présente politique.

Article 1 Définitions

Matière dangereuse

Matière dont les propriétés peuvent présenter un danger pour la santé ou l'environnement ou qui pose un problème particulier pour l'environnement. Les matières explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, infectieuses, radioactives, corrosives, comburantes ou lixiviables sont considérées comme des matières dangereuses. Les termes *matière dangereuse* et *marchandise dangereuse* sont ici traités comme des synonymes. Pour les besoins de la présente politique, tous les produits chimiques destinés à l'usage en laboratoire, ainsi que leurs matières résiduelles sont considérés comme des matières dangereuses.

Santé et sécurité du travail (SST)

La Loi québécoise sur la santé et la sécurité au travail (L.R.Q c. S-2.1) a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et travailleuses.

SIMDUT

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT 2015 ou dernière version en vigueur) qui constitue la norme nationale canadienne en matière de communication des renseignements sur les dangers. Les éléments essentiels du SIMDUT se composent de mises en garde sur les étiquettes des contenants de « produits dangereux », de fiches de données de sécurité et de programmes d'éducation et de formation pour les travailleurs et travailleuses.

Déchets biomédicaux

Sont considérés comme des déchets biomédicaux, au sens du Règlement sur les déchets biomédicaux (c. Q-2, r. 12) :

- tout déchet anatomique humain constitué d'une partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des phanères, du sang et des liquides biologiques;
- tout déchet anatomique animal constitué d'un corps, d'une partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des phanères, du sang et des liquides biologiques;
- tout déchet non anatomique constitué d'un des éléments suivants :
 - un objet piquant, tranchant ou cassable mis en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique, provenant de soins médicaux, dentaires ou vétérinaires ou d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire ou de l'exercice de la thanatopraxie;
 - un tissu biologique, une culture cellulaire, une culture de micro-organismes ou le matériel en contact avec ce tissu ou cette culture provenant d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire;
 - un vaccin de souche vivante;
 - un contenant de sang ou du matériel imbibé de sang, provenant de soins médicaux, d'un laboratoire de biologie médicale ou de l'exercice de la thanatopraxie.

Substance nucléaire

Une substance nucléaire est définie comme suit :

- une substance désignée par règlement comme étant soit capable de libérer de l'énergie nucléaire, soit indispensable pour en produire ou en utiliser;
- un sous-produit radioactif qui résulte du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire;
- une substance ou un objet radioactif qui a servi dans le cadre du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Parmi les substances nucléaires, on retrouve notamment, mais non limitativement :

- le deutérium, le thorium, l'uranium et les éléments de numéro atomique supérieur à 92;
- les dérivés et composés du deutérium, du thorium, de l'uranium ou des éléments de numéro atomique supérieur à 92;
- les radionucléides.

Article 2 Principes

Chacun des membres de la communauté collégiale qui utilise ou a sous sa responsabilité des matières dangereuses doit les entreposer, les transporter, les utiliser et les éliminer de façon à assurer sa propre santé et sécurité ainsi que celles des autres membres de la communauté collégiale, en veillant à protéger l'environnement.

Les principes qui suivent sont à la base des décisions de l'administration et sont mis en pratique par les membres du personnel de tous les secteurs dans l'accomplissement de leurs tâches ainsi que par les membres de la communauté étudiante. La formation offerte aux étudiantes et aux étudiants dans le cadre des programmes d'études doit également refléter ces principes.

2.1 Chaque personne est en droit de travailler ou de réaliser ses activités pédagogiques dans un environnement sain et sécuritaire.

2.2 Les principes de santé et sécurité en milieu de travail et d'études font partie intégrante des activités pédagogiques, de travail et de recherche au Cégep.

2.3 L'utilisation des matières dangereuses se fait avec vigilance afin d'en réduire l'usage dans la mesure du possible et d'assurer la mise en place des mesures de protection et de mitigation des risques qui y sont associés.

2.4 Des activités de formation, perfectionnement et mise à jour sont offertes à la communauté collégiale (membres du personnel, étudiantes et étudiants), et ce, en vertu des différentes obligations réglementaires dévolues au Cégep en tant qu'employeur ou établissement d'enseignement, relativement au SIMDUT, à la biosécurité, à la radioprotection et au transport de marchandises dangereuses.

2.5 L'élimination des matières résiduelles dangereuses est conforme à la réglementation en vigueur et fait l'objet d'une récupération lorsque possible.

Article 3 Comité de gestion des matières dangereuses

3.1 Composition du comité

Le comité est constitué des membres suivants :

- une directrice ou un directeur de l'enseignement et des programmes (DEP);
- un gestionnaire du Service des ressources matérielles et financières (directeur ou directrice, coordonnateur ou coordonnatrice);
- un gestionnaire responsable de la santé et la sécurité au travail;
- un membre du personnel enseignant possédant une connaissance significative de la gestion des matières dangereuses;
- un membre du personnel enseignant, dont les fonctions requièrent l'application des règles du SIMDUT, nommé par le Syndicat du personnel enseignant du Cégep de Sherbrooke (SPECS);
- un membre du personnel de soutien représentant le Service des ressources matérielles et financières dont les fonctions requièrent l'application des règles du SIMDUT;
- deux techniciens ou techniciennes en travaux pratiques (TTP) issus de deux secteurs différents nommés par le Syndicat du personnel de soutien, dont les fonctions requièrent l'application des règles du SIMDUT.

Au besoin, le comité peut s'adjoindre toute autre personne dont la compétence est jugée pertinente.

3.2 Mandat du comité

En collaboration avec toutes les parties prenantes de la communauté collégiale, le comité :

- veille à ce que le Cégep respecte les exigences réglementaires à l'égard de la gestion des matières dangereuses;
- établit les critères au regard des formations requises pour l'ensemble de la communauté collégiale en tenant compte des bonnes pratiques et du cadre législatif;
- voit à ce que la formation nécessaire relative à la gestion des matières dangereuses soit offerte aux personnes concernées;
- examine et évalue les méthodes et procédures du Cégep de Sherbrooke relatives à la gestion des matières dangereuses et fait des recommandations;
- assure la diffusion et la mise à jour des documents qu'il élabore;
- soutient et conseille les membres de la communauté collégiale dans la gestion des matières dangereuses, notamment la mise en application du SIMDUT 2015 ou la plus récente version en vigueur;
- fait des recommandations à la direction du Cégep de Sherbrooke à l'égard de la gestion des matières dangereuses.

Article 4 Responsabilités

4.1 Le Service des ressources humaines

- organise les activités de formation en fonction des besoins exprimés par les directions de secteur et de services;
- collabore, avec les directions de secteur et de services, à l'établissement de critères au regard des formations requises pour chaque catégorie de personnel;
- maintient les registres de qualification ou de compétence, de mise à jour et de perfectionnement pour les formations relatives aux matières dangereuses;
- reçoit les rapports d'incidents et d'accidents rapportés;
- informe les directions de secteur et de services de toute nouveauté ou de tout changement à l'égard des matières dangereuses pouvant les concerner.

4.2 Le Service des ressources matérielles et financières

- assure la réception, le transport, l'expédition et la disposition des matières dangereuses, en collaboration avec les départements et services;
- supporte au besoin la mise en œuvre des aménagements en lien avec la gestion des matières dangereuses;
- coordonne les mesures d'urgence touchant les matières dangereuses, notamment les plans spécifiques d'intervention, la gestion des inventaires et l'affichage.

4.3 Les directions de secteur ou de services

- établissent les critères au regard des formations requises pour chaque catégorie de personnel en collaboration avec le Service des ressources humaines et s'assurent que le personnel sous leur responsabilité est adéquatement formé pour effectuer les tâches qui lui sont dévolues et qui requièrent l'utilisation, la manipulation ou le transport des matières dangereuses;
- diffusent au personnel concerné toute nouvelle information ou changement en matière de gestion des matières dangereuses;
- rapportent au Service des ressources humaines tout incident ou accident selon les procédures en place;
- veillent à ce que chaque département et services concernés respecte et applique les procédures et directives en gestion des matières dangereuses.

4.4 Le personnel enseignant

- respecte les procédures et directives liées à la gestion des matières dangereuses en vigueur au Cégep de Sherbrooke et voit à leur application;
- porte l'équipement de protection individuelle exigé lors des manipulations de matières

- dangereuses;
- s'abstient d'utiliser ou de manipuler des matières dangereuses s'il n'a pas reçu de formation appropriée, ni d'informations spécifiques sur les dangers, ou s'il ne peut être adéquatement supervisé;
- intègre les aspects pertinents en lien avec la gestion des matières dangereuses dans ses cours ou ses travaux de recherche;
- mets en place des moyens pour favoriser et évaluer l'acquisition des connaissances requises et pertinentes en gestion des matières dangereuses dans le cadre de son enseignement;
- élabore les protocoles ou procédures de laboratoires ou d'ateliers en y intégrant les exigences en gestion des matières dangereuses et les mesures de sécurité à appliquer;
- rapporte à la direction de secteur ou de service tout incident ou accident dans le respect des procédures en place.

4.5 Le personnel de soutien

- respecte les procédures et directives liées à la gestion des matières dangereuses en vigueur au Cégep de Sherbrooke et voit à leur application;
- porte l'équipement de protection individuelle exigé lors des manipulations de matières dangereuses;
- s'abstient d'utiliser ou de manipuler des matières dangereuses s'il n'a pas reçu de formation appropriée, ni d'informations spécifiques sur les dangers, ou s'il ne peut être adéquatement supervisé;
- participe à la mise en place des protocoles et procédures de laboratoires et d'ateliers;
- voit à assurer la sécurité et la gestion des matières dangereuses dans le cadre de ses activités et fait des recommandations à cet égard;
- rapporte à la direction de secteur ou de services tout incident ou accident dans le respect des procédures en place.

4.6 Les autres membres du personnel

- respectent les procédures et directives liées à la gestion des matières dangereuses en vigueur au Cégep de Sherbrooke;
- signalent sans délai tout incident ou accident à leur supérieur immédiat;
- s'abstiennent d'utiliser ou de manipuler des matières dangereuses s'ils n'ont pas reçu de formation appropriée, ni d'informations spécifiques sur les dangers ou s'ils ne peuvent être adéquatement supervisés.

4.7 Les visiteurs, sous-traitants, prestataires de services et entrepreneurs

- respectent les procédures et directives liées à la gestion des matières dangereuses en vigueur au Cégep de Sherbrooke;
- signalent sans délai tout accident ou incident au Cégep;
- s'abstiennent d'utiliser ou de manipuler des matières dangereuses s'ils n'ont pas reçu de formation appropriée, ni d'informations spécifiques sur les dangers, ou s'ils ne peuvent être adéquatement supervisés.

4.8 Les étudiants et les étudiantes

- respectent les procédures et directives liées à la gestion des matières dangereuses en vigueur au Cégep de Sherbrooke;
- portent l'équipement de protection individuelle exigé lors des manipulations de matières dangereuses;
- signalent sans délai tout accident ou incident à un membre du personnel;
- s'abstiennent d'utiliser ou de manipuler des matières dangereuses s'ils n'ont pas reçu de formation appropriée, ni d'informations spécifiques sur les dangers, ou s'ils ne peuvent être adéquatement supervisés par du personnel enseignant ou de soutien (technicien ou technicienne en travaux pratiques).

Article 5 Diffusion de la politique

La Direction générale s'assure de la diffusion, de l'application et de l'évaluation de la présente politique.

Article 6 Mise à jour de la politique

La Direction générale est responsable de la révision de la présente politique.